

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Onderwijs en Vorming

[C – 2015/35420]

18 NOVEMBER 2014. — Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 7bis en 7ter van het ministerieel besluit van 22 juni 2001 tot bepaling van sommige gegevens die de centra voor leerlingenbegeleiding moeten registreren

De Vlaamse minister van Onderwijs,

Gelet op het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997, artikel 16, vervangen bij het decreet van 21 maart 2014;

Gelet op het decreet van 1 december 1998 betreffende de centra voor leerlingenbegeleiding, artikel 20;

Gelet op de Codex Secundair Onderwijs van 17 december 2010, bekrachtigd bij het decreet van 27 mei 2011, artikel 352, vervangen bij het decreet van 21 maart 2014;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juli 2009 tot vaststelling van de operationele doelstellingen van de Centra voor Leerlingenbegeleiding, artikel 48;

Gelet op het ministerieel besluit van 22 juni 2001 tot bepaling van sommige gegevens die de centra voor leerlingenbegeleiding moeten registreren,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 7bis van het ministerieel besluit van 22 juni 2001 tot bepaling van sommige gegevens die de centra voor leerlingenbegeleiding moeten registreren, ingevoegd bij het ministerieel besluit van 28 augustus 2008 en vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juni 2010, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in het eerste lid, 1°, wordt het woord “GON-attest” vervangen door de woorden “gemotiveerd verslag”;
- 2° in het eerste lid wordt punt 3° opgeheven;
- 3° het tweede lid wordt opgeheven.

Art. 2. In artikel 7ter, vierde lid, van hetzelfde ministerieel besluit, ingevoegd bij het ministerieel besluit van 28 augustus 2008 en vervangen bij het ministerieel besluit van 25 juni 2010, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° het woord “GON-attest” wordt vervangen door de woorden “gemotiveerd verslag”;
- 2° de zinsnede “en de afname van de taalproeven, vermeld in artikel 7bis, eerste en tweede lid” wordt vervangen door de zinsnede “, vermeld in artikel 7bis”.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2015.

Brussel, 18 november 2014.

De Vlaamse minister van Onderwijs,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Enseignement et Formation

[C – 2015/35420]

18 NOVEMBRE 2014. — Arrêté ministériel modifiant les articles 7bis et 7ter de l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer

La Ministre flamande de l'Enseignement,

Vu le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, notamment l'article 16, remplacé par le décret du 21 mars 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, notamment l'article 20 ;

Vu le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, sanctionné par le décret du 27 mai 2011, notamment l'article 352, modifié par le décret du 21 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 fixant les objectifs opérationnels des centres d'encadrement des élèves, notamment l'article 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 7bis de l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa premier, les mots « à l'attestation GON » sont remplacés par les mots « au rapport motivé » ;
- 2° à l'alinéa premier, le point 3° est abrogé ;
- 3° le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 2. A l'article 7ter, quatrième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté ministériel du 28 août 2008 et remplacé par l'arrêté ministériel du 25 juin 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « à l'attestation GON » sont remplacés par les mots « au rapport motivé » ;
- 2° le membre de phrase « et à l'organisation des épreuves linguistiques, visées à l'article 7bis, alinéas premier et deux » est remplacé par le membre de phrase « , visées à l'article 7bis ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 18 novembre 2014.

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29140]

18 MARS 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du profil de compétences de l'animateur-coordonnateur de centre de jeunes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, modifié par les décrets des 3 mars 2004, 19 octobre 2007, 9 mai 2008 et 24 octobre 2008 et les arrêtés des 8 novembre 2001 et 27 juin 2002, l'article 37;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations;

Considérant que le profil de compétences de l'animateur coordonnateur de centre de jeunes, établi par la sous-commission de qualification, a été soumis à la Commission consultative des maisons et centres de jeunes et approuvé par celle-ci le 21 juin 2004;

Considérant que ce profil de compétences, modifié par la sous-commission de qualification en 2009, a été soumis à la Commission consultative des maisons et centres de jeunes et approuvé par celle-ci en date du 19 mai 2009;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le profil de compétences de l'animateur coordonnateur de centre de jeunes ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. La Ministre en charge de la Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mars 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 2015 portant approbation du profil de compétences de l'animateur-coordonnateur de centre de jeunes

PROFIL DE COMPETENCES DE L'ANIMATEUR COORDONNATEUR DE CENTRE DE JEUNES

Le métier

En cohérence avec les missions fixées par le décret, l'animateur coordonnateur est chargé de la gestion quotidienne d'un centre de jeunes.

Il gère, en étroite relation avec son conseil d'administration ou son délégué et dans les limites de son mandat, à la fois les actions, l'équipe d'animation, l'administration et les infrastructures.

En fonction du type de reconnaissance (CRH, CIJ, MJ) et du fonctionnement propre au centre, ces aspects du métier peuvent et doivent, dans une certaine mesure, être délégués.

Il développe des projets d'action, inscrites dans le tissu local, en lien avec les demandes et besoins du public « jeunes ».